



COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL du 04 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le trente novembre, Nous, Paul TRESMONTAN, avons adressé à chaque conseiller municipal la convocation suivante : «en votre qualité de conseiller municipal, vous êtes prié d'assister à la réunion qui aura lieu le lundi quatre décembre deux mil dix-sept à vingt heures trente»

L'an deux mil dix-sept le quatre du mois de décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil à prescrit par la Loi dans la salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de monsieur Paul TRESMONTAN, Maire.

Etaients présents : MM. Jacques GUÉGNARD, Magali POUPLARD, Pascal AULAS, Didier PETIT, Daniel ONILLON, LAURE BERTRAND, Mickaël ROBIN, Hélène GODINEAU,

Secrétaire : Laure BERTRAND,

Excusées : Hélène CHÉNÉ, Cécile DESLANDES, Agnès GESLIN,
Absente : Edwige VERGER

Hélène CHÉNÉ avait donné pouvoir à Daniel ONILLON

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation compte-rendu réunion du conseil municipal du 06 novembre,
2. DIA : parcelle AE 505p, AE 612 et 613,
3. Création de 3 postes d'agents recenseurs,
4. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : service assainissement, convention de gestion,
5. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : mise à disposition du personnel voirie,
6. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : mise en place du service commun urbanisme,
7. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : transfert ZA,
8. SDIS : convention SDIS/COMMUNE dans le cadre de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,
9. SIAEP : rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
10. FFBB : remise de dotation comité de basket ball,
11. Invitation marché de Noël des écoles,
12. Rapport des commissions,
13. Questions diverses.

| |
|---|
| APPROBATION COMPTE-RENDU DU 06 NOVEMBRE 2017 |
|---|

Madame Hélène Godineau souligne que pour le vote des délibérations au nom de :

- 1-la communauté de communes Loire Layon Aubance – modification statutaire – prise de compétence eau potable, il y a lieu de lire adopté par 12 voix pour et 1 abstention,
- 2 - la communauté de communes Loire Layon Aubance – modification statutaire – habilitation a adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires il y a lieu de lire adopté par 11 voix pour et 2 abstentions. Le compte-rendu du 6 novembre est donc modifié dans ce sens.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain , Section AE N° 505p et AE N° 612 «13 rue du Moulin des Cinq», pour une superficie de 51 m². Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

CRÉATION D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents la création d'emplois de de trois emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période allant de mi-janvier à mi-février, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - Un forfait de 1250 € net par personne
 - Un forfait de 30 euros par demi-journée de formation (2)
 - Un forfait de 25 euros pour la tournée de reconnaissance
 - Une participation pour frais de transport à hauteur de 50 euros pour les agents recenseurs du bourg et 80 euros pour l'agent recenseur des écarts
- **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018, au chapitre 12 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LAYON-AUBANCE : SERVICE ASSAINISSEMENT, CONVENTION DE GESTION

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016-15 en date du 18 février 2016 portant arrêt du schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 portant modification statutaires de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance modifié par arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire, avant la prise de compétence effective et pleine et entière par la communauté de communes, de mettre en place une coopération par la voie d'une convention de gestion entre les Communes concernées par l'extension du transfert de compétence fixé au 1^{er} janvier 2018 et la Communauté; convention qui précisera les conditions dans lesquelles les Communes concernées assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

Considérant que la date butoir, sauf imprévu, pour que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire est fixée au 1^{er} janvier 2020,

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été faite par Monsieur le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de :

VALIDER les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération

PRECISER que les conventions soumises à signature avec chacune des communes concernées seront adaptées en fonction de leur situation au 31 décembre 2017 au regard de leur exercice de la compétence assainissement, à savoir :

- assainissement collectif et non collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes des Coteaux du Layon telles que listées ci-dessus,
- assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes Loire Layon telles que listées ci-dessus,

AUTORISER monsieur le maire à signer toutes les conventions et tous les documents relatifs à la mise en oeuvre de ces conventions ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

VALIDE les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que les conventions soumises à signature avec chacune des communes concernées seront adaptées en fonction de leur situation au 31 décembre 2017 au regard de leur exercice de la compétence assainissement, à savoir :

- assainissement collectif et non collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes des Coteaux du Layon telles que listées ci-dessus,
- assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes Loire Layon telles que listées ci-dessus,

AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les conventions et tous les documents relatifs à la mise en oeuvre de ces conventions ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

| |
|--|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LAYON-AUBANCE : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL VOIRIE |
|--|

Vu l'art L 5211-4-1 II du CGCT,

Vu les délibérations des 16 novembre 2015 et 17 novembre 2016 de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon,

Vu les conventions de mise à disposition de service signées pour l'exercice 2016 avec les communes membres de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, ainsi que les annexes prolongeant ces conventions jusqu'au 31 décembre 2017.

Vu l'avis favorable du comité technique de la CCLLA rendu le 14 novembre 2017

Considérant que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit à la communauté de Communes des Coteaux du Layon dans les conventions qu'elle a signées antérieurement au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'organisation actuelle des services techniques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Coteaux du Layon pour une période maximale de 12 mois dans l'attente de la finalisation du projet de mutualisation des services techniques en cours entre la communauté de Communes Loire Layon Aubance et ses communes membres.

Le Vice-Président en charge de la voirie rappelle alors à l'assemblée que les agents des services techniques de l'ex Communauté de Communes des Coteaux du Layon étaient mis à disposition de l'EPCI par le biais d'une mise à disposition de service des communes membres.

Il ajoute que lors du renouvellement, en 2016, des conventions qui se terminaient en 2015, il avait été décidé de ne contracter que pour un an, la fusion de la communauté de communes des Coteaux du Layon et des Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ayant vraisemblablement un impact en matière de mutualisation des services techniques.

La mutualisation envisagée n'ayant pas été mise en place pour le 1^{er} janvier 2017, la convention avait fait l'objet d'une prolongation d'un an jusqu'au 31 décembre 2017 par la signature d'un avenant intégré dans une annexe n°1.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance issue de la fusion des trois EPCI cités, il apparaît que le dossier de mutualisation des services techniques en cours de discussion avec les communes ne pourra être finalisé qu'en 2018.

Aussi, est-il proposé à l'assemblée de proroger une nouvelle fois chacune des conventions de 2016 pour une durée maximale d'un an. La durée de cette dernière prolongation sera donc liée à l'avancement de la mutualisation évoquée, elle pourra donc être interrompue en cours d'année.

Il est précisé que le montant maximum qui sera alloué à chaque commune sera identique à celui budgété en 2017 pour une période de 12 mois. La mise en place de la mutualisation des services techniques en cours d'année 2018 ayant pour conséquence la rupture immédiate de la convention, le montant définitif versé à la commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de celle-ci.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé qui lui en a été fait par monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les termes de l'annexe n°2 portant la prolongation sur l'exercice 2018 des conventions de mise à disposition des services techniques des communes de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne en Layon, Terranjou, Mozé-sur-Louet et Val du Layon signées pour l'exercice 2016 et prolongées en 2017 avec les communes historiques de la communauté de communes des Coteaux du Layon au bénéfice de l'EPCI,

DIT que le montant accordé à chacune des communes signataires sera identique à celui validé en 2017,

DIT que, dès lors que la mise en place de la mutualisation des services techniques sera effective, il sera procédé à la rupture immédiate de chacune des conventions, et que le montant définitif alloué à chaque commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de la mise à disposition visée.

AUTORISE monsieur le Maire à signer une annexe n°2 avec la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance selon le modèle annexé à la présente délibération.

PRECISE que le montant alloué à chaque commune figure dans le tableau joint à l'annexe n°2.

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION 2016

DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LAYON AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

ENTRE

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance, représentée par Marc SCHMITTER, son Président, autorisé par la délibération du conseil communautaire du 14 Décembre 2017 à contracter cette présente convention,

ET

La commune de Beaulieu-sur-Layon représentée par Paul TRESMONTAN, son maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 04 décembre 2017 à contracter ce présent avenant.

Considérant que la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, à laquelle est substituée la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), et la Commune de Beaulieu-sur-Layon ont signé pour l'année 2016, une convention de mise à disposition du service technique de celle-ci au bénéfice de l'EPCI.

Cette convention avait été prolongée d'une durée d'un an par l'adjonction d'une annexe n°1 du fait de la fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance prévue

au 1^{er} janvier 2017, fusion dont il était envisagé qu'elle aurait un impact sur la mutualisation de tous les services techniques,

Considérant que le projet de mutualisation envisagé n'a pas été réalisé en 2017,

Considérant qu'il est désormais établi que l'organisation des services de la CCLLA qui sera en place en janvier 2018 ne comportera pas de modification sur l'organisation desdits services sur toutes les communes de l'ex communauté de communes des Coteaux du Layon, leur mutualisation étant différée dans le courant de l'exercice 2018 ,

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire, d'un commun accord, de proroger à nouveau la durée de la convention signée le 14 décembre 2015 et modifiée par une annexe n°1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 8 de la convention visée est ainsi modifié :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée **maximale de trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette convention cessera de plein droit au cours de l'année 2018 lors de la mise en place de la mutualisation des services techniques de la communauté de communes Loire Layon Aubance prévue dans le courant de l'exercice 2018.

Article 2 :

Il est créé un article 2-3 « Effectifs de l'exercice 2018 » ainsi rédigé :

L'effectif théorique mis à disposition pour l'exercice 2018 est identique pour son impact budgétaire à celui mis à disposition pour l'exercice 2017 ; le montant l'enveloppe budgétaire 2018 allouée par la communauté de communes pour la mise à disposition de ce personnel communal est donc identique à celui alloué en 2017. Il est de **60 722.32 €** pour l'intégralité de l'exercice 2018, au bénéfice de la commune Beaulieu-sur-Layon.

La mise en place de la mutualisation des services techniques ayant pour conséquence la rupture immédiate de la présente convention, le montant définitif versé à la commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de la présente.

Article 3 :

Les autres clauses de la convention restent sans changement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LAYON-AUBANCE : MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN

Deux services communs, ADS et urbanisme, coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service commun urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service urbanisme ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

- Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ont été étudiées par un groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et en Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement).

- Cette convention de mise en place du « service commun urbanisme (ads et sig) » précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.

- Le règlement de service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des communes membres, seront validées par l'epci.

- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n°1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année N-1 et du coût total du service.

VU les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

VU l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

VU l'avis du collège des Maires en date du 5 décembre 2017, relatif à la clé de répartition financière et à la composition du service

Proposition :

- Approuver la convention et ses annexes,
- Autoriser monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Layon à signer tout document afférent à ce nouveau service commun.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Approuve la convention et ses annexes,
- Autorise monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Layon à signer tout document afférent à ce nouveau service commun.

CONVENTION POUR LA CRÉATION DU SERVICE ADS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE ET LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LAYON

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté de communes Loire-Layon-Aubance représentée par Marc SCHMITTER, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°DELCC-2017-320 du 14/12/2017 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de BEAULIEU-SUR-LAYON, représentée par Paul TRESMONTAN, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du 04 décembre 2017 ;

Ci-après désigné « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU)

Vu les dispositions de l'article R.423-15 du CU

Vu la délibération communautaire de création du service ADS sur la communauté de communes Loire Aubance

Vu les délibérations communautaires de création de service ADS et de création de service ADS unifiés sur les communautés de communes Loire-Layon et Coteaux du Layon

Vu les délibérations communales d'adhésion au service ADS de leur communauté,

Vu les conventions de service ADS,

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent en date du 14/11/2017;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun (dont ADS et SIG), afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau service commun en substitution des deux services communs existants afin d'aboutir à un fonctionnement harmonisé du service.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services ADS, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service suivant :

- service ADS avec pour principales missions :

- ADS, Application du Droit des Sols : La procédure d'instruction des autorisations et actes, débute à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification de sa décision par le maire.

Pour sa part le service ADS débute sa procédure d'instruction des autorisations (hors Déclarations Préalables qui ne créent pas de taxe d'aménagement et Certificats d'Urbanisme de simple information) à compter de la réception du dossier, après son enregistrement en mairie, jusqu'à la transmission de la proposition de décision en mairie ; le champ d'application détaillé du service commun est détaillé dans le règlement de service (annexe n°2).

- SIG, (Système d'Information Géographique) : Le SIG consiste à mettre à disposition des communes des données via une cartographie dynamique. Le service communautaire SIG administre et traite les données pour la CCLLA et les communes.

Article 2 : Description du service commun

| Collectivités | Dénomination des services | Missions | Nombre de postes concernés |
|----------------------|----------------------------------|---|-----------------------------------|
| CCLLA | Urbanisme ADS | Veille juridique ADS, Gestion des pré-contentieux, Coordination du service | 0.3 |
| CCLLA | Urbanisme ADS | Instruction du droit des sols | 3.4 |
| CCLLA | SIG | Administration et mise à jour du SIG, | 0.25 |

La structure des services mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 : La gestion du service ADS

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service ADS ou une partie de service ADS est le Président de la Communauté.

Le service ADS est ainsi géré par le Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service ADS pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, pour les courriers relatifs à l'instruction des actes (ex : consultation des services extérieurs, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais...)

Article 4 : Conditions financières

En accord avec les communes membres, le financement du service ADS est assuré selon une clé de répartition définie en annexe n°1. La contribution des communes à ce service se réalise dans le cadre des attributions de compensation. Les montants annuels sont actualisés et validés par la CLECT.

Article 5 : Organisation du service ADS

Un règlement de service, en annexe n°2 de la présente convention, fixe les engagements réciproques du service ADS de la Communauté de Communes Loire Layon, et des communes adhérentes au service.

Ce règlement vise également à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, service commun d'instruction, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun;
- assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Il précise notamment les obligations que le Maire et la Communauté de Communes Loire-Aubance s'imposent mutuellement.

Il définit ainsi les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, conformément à l'article R422-5 du Code de l'urbanisme.

Ce règlement de service pourra faire l'objet de modification par l'epci, éventuellement sur proposition de l'une des communes membres, afin de s'adapter notamment aux évolutions techniques, dématérialisation.

Article 6 : Mise à disposition des biens

Aucun bien n'est mis à disposition, cependant dans les coûts de fonctionnement du service commun, est un intégré une part forfaitaire de 10000 €, correspondant à la mise à disposition des locaux, au temps d'accueil lié à l'activité du service et au temps ressources humaines lié à la gestion des agents.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents du service agiront sous la responsabilité de la Communauté.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet au 1/01/2018, et vient annuler les conventions pré-existantes.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins douze mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation proportionnelle, correspondant au coût annuel du service, rapporté au volume d'actes traités l'année (n-1) de ladite commune. Toutefois le montant de cette indemnité pourra faire l'objet d'un autre accord financier entre les parties.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs de la Communauté et de la commune.

| |
|---|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LAYON-AUBANCE : TRANSFERT ZA –APPROBATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU TRANSFERT DES BIENS RELATIFS AUX ZAE |
|---|

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité suivantes :

- ZA de l'Épéronnerie à Chalonnes sur Loire
- ZA Le Mille à Champtocé sur Loire
- ZA La Grande Pâture à Champtocé sur Loire
- ZA Monplaisir à La Possonnière
- ZA Les Gours à Rochefort sur Loire

- ZA La Lande Arrouet à Saint Georges sur Loire
- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA Le Pontail à Aubigné sur Layon
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA La Minée à Faye d'Anjou (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ronces à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Le Bocage – Le Landreau à Mozé sur Louet
- ZA La Caillerie à Notre Dame d'Allençon (Terranjou)
- ZA Le Gué Ménois à Saint Lambert du Lattay (Val du Layon)
- ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ZA Les Pains à Les Alleuds (Brissac Loire Aubance)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)
- ZA L'Abbaye à Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes sur Loire)
- ZA Treillebois I à Saint Melaine sur Aubance
- ZA Les Martignolles à Vauchrézien (Brissac Loire Aubance)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la communauté et les communes, deux principes ont été actés pour les zones comportant des parcelles cessibles :

- acquisition à l'euro symbolique le m²
- Prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concernera les zones d'activité suivantes :

- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)

Il sera établi avec chaque commune concernée une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :
 - o Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
 - o Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire ;
 - o Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :
 - Le coût du rachat par la communauté de commune
 - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)

- Les coûts de travaux
 - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
 - Les frais d'emprunt restants à courir
 - Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
 - Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
 - Définir le prix de revient au m² de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)
 - Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.
- Les engagements de la commune, à savoir :
- Consentir à la CC LLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires,
 - Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

C'est la raison pour laquelle toutes les communes doivent se prononcer sur ce qui a été exposé.

Dans le prolongement de ces délibération et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;
- une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique,

VU La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17

VU l'avis favorable du groupe de travail Développement économique du 30 novembre 2017

CONSIDERANT les réunions d'information et d'échanges avec les différentes communes,

CONSIDERANT l'accord de principe en collège des Maires des modalités et conditions financières et juridiques de transfert des zones du 05 décembre 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs à toutes les zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :
 - ✓ Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT
 - ✓ Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m² net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs à toutes les zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :
 - ✓ Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT
 - ✓ Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m² net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.
 - ✓ Demande à la CCLLA que soit pris en compte les trois terrains –A 417, A 418 et A 847. Ces trois terrains font partie de la ZA LA Promenade mais ne font pas partie de l'opération de cession. Ils seront considérés intégrés dans un deuxième temps après une étude de faisabilité détaillée.

CONVENTION DE TRANSFERT DES ESPACES CESSIBLES DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE LA PROMENADE Commune de Beaulieu-sur-Layon

Entre

La communauté de communes Loire Layon Aubance, sise 1 rue Adrien Meslier à St Georges-sur-Loire, représentée par son président, Monsieur SCHMITTER dûment habilité par délibération du 14 décembre 2017,

ci-après désignée « la CC LLA » d'une part

et

La commune de Beaulieu sur Layon, sise 4 Rue de la Mairie, 49750 Beaulieu-sur-Layon, représentée par son maire, Monsieur Paul TRESMONTAN dûment habilité par délibération du 04 décembre 2017,

ci-après désignée « la commune » d'autre part

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17,
Vu la délibération n° DELCC 2017-324 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice à la compétence à la date du transfert.

Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, établi contradictoirement, est dissocié de la présente.

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation. Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population, au plus tard un an après le transfert de la compétence, soit le 1^{er} janvier 2018. La cession des terrains peut être à titre gratuit ou à titre onéreux.

Plusieurs méthodes d'évaluation sont envisageables :

- évaluation à la valeur comptable nette (valeur du bien inscrite à l'actif du bilan de la commune après déduction des amortissements comptables (réseaux divers)) ;
- évaluation au prix du marché (prix de vente au m² pour les tiers acquéreurs) ;
- évaluation au coût réel (le prix de rachat est égal à la somme des dépenses engagées par la collectivité de laquelle sont déduites les recettes perçues) ;
- évaluation à l'euro symbolique.

Lors des échanges entre la Communauté de communes et les communes, deux principes ont été actés :

- Evaluation à l'euro symbolique le m²;
- Neutralité financière et patrimoniale du transfert à la communauté (report intégral du déficit ou du bénéfice de l'opération à la commune).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Sur cette base, il est établi avec chaque commune une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les conditions de rachat des parcelles par la CC LLA à la commune et l'imputation du résultat de l'opération.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques à la CC LLA, la CC LLA rachète les terrains suivants (cf. annexe 1) :

| Numéro de parcelle | Superficie |
|---------------------------|----------------------------|
| A 964 (f) | 941 m ² |
| A 964 (g) | 960 m ² |
| A 964 (h) | 1 750 m ² |
| TOTAL | 3 651 m² |

La présente convention a pour objet de préciser :

- les conditions du rachat des terrains par la CC LLA ;
- les modalités d'imputation du résultat final de l'opération d'aménagement ou de réhabilitation (hors remise en état de la voirie).
- Les trois terrains A 147, A 418 et A 847 à intégrer dans un deuxième temps

ARTICLE 2 : METHODE D'EVALUATION RETENUE POUR LE TRANSFERT DES PARCELLES CESSIBLES DE LA ZAE

Les parties s'accordent sur les modalités suivantes :

- acquisition à l'euro symbolique le m² pour une valeur de 3 651 € net
- Prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

L'opération d'aménagement est ici entendue comme l'acquisition et l'aménagement ou la réhabilitation des terrains objets du rachat par la CC LLA. L'annexe 2 détermine les prix et coûts connus à la date de rachat par la CC LLA et propre à l'opération.

Cette annexe est partie intégrante de la présente convention et constitue son volet financier, base des engagements pris par les parties. Seule cette pièce fera l'objet d'une mise à jour au regard du bilan définitif de l'opération selon les termes de l'article 3, mise à jour devant faire l'objet d'une validation par le conseil de chaque partie à la présente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CC LLA

La CC LLA s'engage à :

- Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
- Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire ;
- Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :
 - o Le cout du rachat par la communauté de commune
 - o Le cout des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
 - o Les coûts de travaux
 - o Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
 - o Les frais d'emprunt restants à courir
- Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
- Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
- Définir le prix de revient au m² de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)
- Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé au fur et à mesure des cessions opérées à des tiers.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Consentir à la CC LLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires
- Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature par les deux parties.

Si l'opération n'est pas achevée à la date du 31 décembre 2027, il pourra être procédé à un réexamen des termes de la présente.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

S'agissant d'un transfert de compétence obligatoire, la présente convention ne peut être modifiée ou résiliée, sous réserve des dispositions de l'article 2 relative à l'annexe 2.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, soumis à la juridiction compétente.

Monsieur le président de la CC LLA et Monsieur le Maire de la commune de Beaulieu sur Layon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution de la présente convention.

Pièces annexes à la présente convention :

- 1 – Plan des parcelles objet du transfert de propriété
- 2 – Modèle d'annexe financière de bilan d'opération

ANNEXE 1



ANNEXE 2

| DEPENSES <i>K€ HT</i> | BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION | si € - TTC | observations |
|--|--------------------------------------|------------|--------------|
| 1/FONCIER | | | |
| Prix de rachat | | | |
| frais d'acte | | | |
| Impôts, autres charges foncières | | | |
| TOTAL 1 | 0,00 | | |
| 2/ETUDES | | | |
| Etudes de faisabilité | | | |
| Etudes de réalisation | | | |
| TOTAL 2 | 0,00 | | |
| 3/TRAVAUX après acquisition CC | | | |
| Diagnostic & fouilles archéologiques | | | |
| Aménagements de sols | | | |
| Voirie, assainissement, eau potable | | | |
| Electricité, téléphone, éclairage public | | | |
| Espaces verts | | | |
| Signalétique | | | |
| Maîtrise d'œuvre/SPS | | | |
| TOTAL 3 | 0,00 | | |
| 4/FRAIS FINANCIERS | | | |
| annuité d'emprunt | | | |
| TOTAL 4 | 0,00 | | |
| 6/AUTRES FRAIS | | | |
| Autres frais | | | |
| TOTAL 5 | | | |
| TOTAL DEPENSES | 0 | | |

| RECETTES <i>K€ HT</i> | BILAN PREVISIONNEL INITIAL | observations |
|--------------------------|-------------------------------|--------------|
| A/CESSIONS | | |
| . m² cessible | | |
| TOTAL A | 0 | |
| B/SUBVENTIONS | | |
| TOTAL B | 0 | |
| C/AUTRES PRODUITS | | |
| Produits financiers | | |
| Participation (ex SIEML) | | |
| Autres recettes | | |
| TOTAL C | 0 | |
| D/ FCTVA | | |
| TOTAL D | 0,00 € | |
| TOTAL RECETTES | 0 | |

prix de rachat HT par la CC
LLA au m² #DIV/0!

Prix de revient au m² #DIV/0!
Bilan d'opération au
bénéfice de la commune 0

CONVENTION SDIS/COMMUNE FAVORISANT LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours destinée à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires parents d'enfants scolarisés sur la commune. Le projet de convention serait le suivant :

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfants;
- La nécessité d'un partenariat entre le SDIS et la commune de Beaulieu-sur-Layon

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire, mentionné sur la liste en annexe A, est susceptible de bénéficier ponctuellement d'autorisations pour laisser en garderie et/ou à la cantine son (ses) enfant(s) au sein de l'accueil périscolaire dans le cadre d'une mission opérationnelle.

Article 2 : Personnel SPV concerné

Les sapeurs-pompiers du SDIS de Maine et Loire concernés doivent être affectés au centre d'incendie et de secours (CIS) de Beaulieu-sur-Layon et remplir les conditions suivantes:

- Son (ses) enfant(s) doit (vent) être inscrit(s) dans l'établissement de l'école de Beaulieu-sur-Layon
- Le(les) enfant(s) ne sont pas inscrit(s) habituellement et régulièrement à la garderie et/ou à la cantine.

Article 3 : Autorisation ponctuelle garderie et/ou cantine

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 2, est autorisé lorsqu'il est engagé en intervention avant d'avoir pu reprendre son (ses) enfant(s), à laisser ce (ces) dernier(s) en garderie au sein de l'accueil périscolaire et de loisirs.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'établissement de son départ en intervention.

L'(les) enfant(s) devra (ont) dans tous les cas être repris par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire et en tout état de cause avant l'heure de fermeture de la garderie.

Le personnel du CIS ne devra pas, sauf cas exceptionnel, se mettre en disponibilité de premier niveau (astreinte ou dispo 1) mais en disponibilité de 2ème niveau (dispo 2) dans le cadre de l'utilisation de la présente convention.

Article 4 : Liste des enfants de SPV

La liste des enfants concernés par la convention (annexe A) sera remise à jour chaque début d'année scolaire par le chef de centre en concertation avec les établissements scolaires et sera transmise au SDIS et aux écoles.

Article 5 : Fiche de présence

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par un sapeur-pompier volontaire, la fiche de présence (annexe B) devra être complétée dès son retour d'intervention et transmise au chef de centre (une fiche par agent et par intervention).

Article 6 : contrôle et suivi

Le chef de centre devra régulièrement (à minima mensuellement) transmettre à la mairie les fiches (annexe B). Une copie sera transmise sous couvert du chef de groupement au bureau volontariat. Un bilan annuel sera établi avant chaque rentrée de septembre.

Article 7 : Prise en charge

Les frais de garderie de cantine et de TAP (temps activités périscolaires) seront pris en charge par la commune de Beaulieu-sur-Layon;

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction.

Tous les ans, l'annexe A est remise à jour. Cette dernière peut être modifiée au cours de l'année scolaire par les deux parties. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 1 mois.

Article 9 : Retour d'expérience

Chaque année, une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

SIAEP : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, prend acte du rapport sur la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2016 sur le territoire du SIAEP du Layon.

Ce rapport est consultable au secrétariat de mairie.

COMITÉ DE BASKETBALL – USEP – REMISE DE DOTATIONS

Dans le cadre de l'opération « Basket école » menée par la fédération française de Basketball, le comité départemental de Maine-et-Loire a décidé d'aider un certain nombre d'écoles afin que celles-ci puissent intégrer la pratique de basketball dans leur séquence d'éducation physique et sportive. L'école publique Louis Froger a été retenue par la commission mixte USEP 49. Cette aide se traduit par une dotation de matériel (ballon, chasubles, documentation technique) ainsi qu'un aide pédagogique ponctuelle.

MARCHÉ DE NOËL DES ÉCOLES

Monsieur le maire donne lecture aux membres du conseil municipal de l'invitation reçue au marché de Noël qui aura lieu le samedi 9 décembre 2017 à l'école publique Louis Froger à partir de 14h30, d'une part, et de 10h à 16h à l'école privée Saint-Louis, d'autre part.

COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Rapport des commissions :

- Fleurs : organisation d'une journée citoyenne le 14 ou le 28 avril 2018,
- Installation de 3 radars pédagogiques, rue de l'Orée, rue Rabelais et route de Rochefort au village du Breuil,
- Rencontre avec les commissions sports de Beaulieu-sur-Layon et Val-du-Layon pour harmoniser les pratiques concernant le versement des subventions pour des licenciés de moins de 18 ans et hors commune,
- Rapport sur la rencontre concernant le Plan d'Alimentation Territoriale qui s'est déroulée à Faye-d'Anjou le 29 novembre dernier,
- Information sur la mise en place du nouveau système de collecte des ordures ménagères à compter du 01/01/2018,
- Organisation d'un atelier cuisine en anglais et de bricolage pour les aînés à la bibliothèque municipale,
- Organisation d'une réunion le 6 décembre pour l'organisation du carnaval qui doit se tenir au mois de mars 2018,
- Comité de pilotage des TAP le 20 décembre prochain,
- La communauté de communes Loire-Layon-Aubance organise différentes réunions de présentation aux élus le 12 décembre à Champ-sur-Layon, le 13 décembre à Rochefort-sur-Loire et le 19 décembre à Brissac,

- La cérémonie du 11 novembre avec les enfants des deux écoles a été une réussite,
- Lecture d'un courrier d'un administré concernant l'état dangereux des jeux du square (vis apparentes, fil détérioré, planche de support très abîmé), monsieur Aulas se charge de donner les instructions nécessaires aux employés communaux afin de faire le nécessaire très rapidement,
- Vœux du Maire : le 12 janvier 2018 à 19 heures à la Salle Saint-Louis,
- Inauguration de la caserne des sapeurs-pompiers le 16 janvier 2018 à 18h30,
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 8 janvier 2018,
- Une réunion d'adjoints est programmée le 18 décembre 2017 à 18h.

La séance est levée à 22h45